



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0027

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0027 relative à la réalisation du défrichement de 12,5 hectares de peupleraie à l'hippodrome du « Petit Valençay » à Châteauroux (36) reçue complète le 10 juin 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juin 2016 ;

- Considérant que ce défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51° a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet consiste à défricher 12,5 hectares de peupleraie à l'hippodrome du « Petit Valençay » de Châteauroux, afin de mettre en sécurité le site vis-à-vis du public et de restaurer la piste de l'hippodrome ;
- Considérant que le projet se situe dans une peupleraie classée en « espace boisé protégé » au PLU de Châteauroux, approuvé le 14 décembre 2009 et modifié le 17 février 2014 et que l'espace défriché sera traité en espace naturel boisé ;
- Considérant que le site du projet se situe dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Prairie de la vallée de l'Indre dans l'agglomération castelroussine » et que l'opération envisagée est de nature à préserver les habitats prériaux en place ;
- Considérant la proximité du site Natura 2000 « Vallée de l'Indre » et qu'il est attendu qu'il soit envisagé les précautions nécessaires pour ne pas dégrader le site ;
- Considérant que le site du projet est potentiellement concerné par une zone humide, qu'il doit être préservé de toute urbanisation du fait de sa soumission à un aléa fort au risque

- inondation du PPRI approuvé le 28 avril 2011 ;
- Considérant que le site du projet est concerné par le périmètre de protection du monument historique inscrit « Château du parc et manufacture de drap du château du parc » et que l'opération envisagée n'est pas de nature à dégrader la perception de celui-ci ;
 - Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 12,5 hectares de peupleraie à l'hippodrome du « Petit Valençay » à Châteauroux (36) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

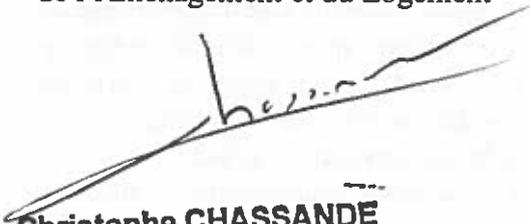
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 JUL. 2016

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE